

17975/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 20 janvier 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 20 janvier 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision EUBAM LIBYA/2/2014 du Comité politique et de sécurité relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libye).

E 9000



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 janvier 2014
(OR. en)**

17975/13

**PESC 1556
CSDP/PSDC 800
CIVCOM 508
COMEM 300
RELEX 1191
JAI 1160
EUBAM LIBYA 19
PSC DEC 42**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION EUBAM LIBYA/2/2014 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE
SÉCURITÉ relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à la mission
d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en
Libye (EUBAM Libya)

DÉCISION EUBAM LIBYA/2/2014
DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du

**relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à la mission d'assistance
de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)**

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu la décision 2013/233/PESC du Conseil du 22 mai 2013 relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)¹, et notamment son article 10, paragraphe 3,

¹ JO L 138 du 24.5.2013, p. 15.

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la décision 2013/233/PESC, le Conseil a autorisé le comité politique et de sécurité (COPS) à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation des contributions apportées à l'EUBAM Libya par des États tiers.
- (2) Le commandant des opérations civiles a recommandé que le COPS accepte la contribution à l'EUBAM Libya proposée par la Confédération suisse et la considère comme étant significative.
- (3) La Confédération suisse devrait être exonérée de contribution financière au budget de l'EUBAM Libya,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Contributions des États tiers

1. La contribution de la Confédération suisse à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (ci après dénommée "EUBAM Libya") est acceptée et est considérée comme étant significative.
2. La Confédération suisse est exonérée de contribution financière au budget de l'EUBAM Libya.

Article 2
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité politique et de sécurité
Le président
